

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque entree répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

1967
25 janvier..... Décret n° 67-079 portant approbation d'un
nouveau règlement de la Loterie nationale. 355

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 67-079 du 25 janvier 1967

portant approbation d'un nouveau règlement de la loterie
nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution
d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966, fixant les conditions
d'application de la loi précitée;

Vu le décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 portant approba-
tion de la Convention de concession du monopole d'exploitation
de la loterie nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le nouveau règlement de
la loterie nationale annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécu-
tion du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RÈGLEMENT DE LA LOTERIE NATIONALE

Article premier

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues
par la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 et par le décret n° 66-306
du 27 avril 1966.

Le monopole de son exploitation est confié à la Société ano-
nyme L.O.N.A.S.E., dont le siège est aux n°s 6-8 de la rue Médi-
ne angle William-Ponty à Dakar, qui en assure le fonctionnement.

Article 2

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront
payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment
en cas de perte ou de vol il ne pourra être accepté d'opposition
au paiement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une
reconnaissance de dépôt nominative.

Article 3

Le prix du billet est fixé à 3.000 francs pour les tranches ordi-
naires et à 5.000 francs pour les tranches spéciales. Aux termes
de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 (art. 4) la vente et la revente
des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont
rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende
de 20.000 à 500.000 francs et en outre, en cas de récidive, d'un
emprisonnement de un mois à deux ans.

Les billets sont vendus uniquement au comptant, le prix en est
exigible en totalité à la souscription, et les billets, sauf le cas
de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au
souscripteur.

Article 4

La loterie nationale est réalisée par tranches ordinaires de
trente mille billets au maximum, ou par tranches spéciales de
cinquante mille billets au maximum. Les billets sont numérotés
de 00001 à 30000 pour les tranches ordinaires, et de 00001
à 50000 pour les tranches spéciales; chaque billet porte, au
recto en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à
laquelle il appartient, et, au verso, éventuellement, un numéro
de contrôle.

Les billets des tranches ordinaires et des tranches spéciales
pourront être fractionnés en dixièmes.

Article 5

L'émission de chaque tranche est décidée par l'exploitant du
monopole d'exploitation de la loterie. Il doit être procédé à
l'émission d'une tranche ordinaire une fois par mois au moins.

Article 6

Les billets sont vendus par l'intermédiaire des banques et
établissements de crédit, ainsi que par les courtiers, dans les
conditions prévues par les articles 3 et 16 à 22, du cahier des
charges.

Article 7

Les lots dont le nombre total s'élève à 3406 pour les tranches
ordinaires et à 7341 pour les tranches spéciales, et dont le
montant total s'élève à 54 millions de francs pour les tranches
ordinaires et à 150 millions de francs pour les tranches spéciales,
sont répartis de la façon suivante :

TRANCHES ORDINAIRES

1 lot de 25.000.000 de francs	25.000.000 »
2 lots de 5.000.000 de francs	10.000.000 »
1 lot de 3.000.000 de francs	3.000.000 »
2 lots de 1.000.000 de francs	2.000.000 »
2 lots de 500.000 francs	1.000.000 »
30 lots de 50.000 francs	1.500.000 »
30 lots de 8.000 francs	240.000 »
300 lots de 5.000 francs	1.500.000 »
3.000 lots de 3.000 francs	9.000.000 »
38 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 25 millions de francs, de 20.000 francs	760.000 »
3.406 lots formant un total de	54.000.000 »

TRANCHES SPECIALES

1 lot de 30.000.000 de francs	30.000.000 »
1 lot de 20.000.000 de francs	20.000.000 »
1 lot de 10.000.000 de francs	10.000.000 »
1 lot de 7.000.000 de francs	7.000.000 »
2 lots de 3.000.000 de francs	6.000.000 »
5 lots de 1.000.000 de francs	5.000.000 »
10 lots de 500.000 francs	5.000.000 »
100 lots de 100.000 francs	10.000.000 »
100 lots de 50.000 francs	5.000.000 »
500 lots de 20.000 francs	10.000.000 »
1.000 lots de 10.000 francs	10.000.000 »
500 lots de 8.000 francs	4.000.000 »
5.000 lots de 5.000 francs	25.000.000 »
40 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant, de 35.000 francs	1.400.000 »
40 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 20 millions de francs, de 25.000 francs	1.000.000 »
40 lots correspondant aux billets reproduisant à un chiffre près le numéro gagnant 10 millions de francs, de 15.000 francs	600.000 »
7.341 lots formant un total de	150.000.000 »

Article 8

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel*; les résultats de ce tirage paraîtront également au *Journal officiel*.

Article 9

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Cinq appareils seront utilisés. Les quatre appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants. Le cinquième appareil à gauche correspondant aux chiffres des dizaines de mille des numéros gagnants contiendra, pour les tranches ordinaires, trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1 et 2 (étant entendu que pour le tirage, au numéro 30.000 correspondra le numéro 00.000), pour les tranches spéciales, cinq boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3 et 4 (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 50.000 correspondra le numéro 00.000).

A. — TRANCHES ORDINAIRES.

1° Lots de 3.000 francs :

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 3000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 3.000 francs.

Exemple : Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 3.000 francs.

2° Lots de 5.000 francs :

Le chiffre ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 300 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 francs.

3° Lots de 8.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 francs.

4° Lots de 50.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 30 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

5° Lots de 500.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 500.000 francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 500.000 francs.

6° Lots de 1.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet portant le numéro correspondant à la première combinaison de cinq chiffres sortis gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 1.000.000 de francs.

7° Lot de 3.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés, gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

8° Lots de 5.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une nouvelle combinaison de cinq chiffres déterminant un nouveau billet gagnant 5.000.000 de francs.

9° Lot de 25.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

10° Lots de consolation de 20.000 francs.

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 25.000.000 de francs, soit 38 billets, gagneront chacun 20.000 francs.

B. — TRANCHES SPÉCIALES.

1° Lots de 5.000 francs :

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 5000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré, gagneront chacun un lot de 5.000 francs.

2° Lots de 8.000 francs :

Le chiffre ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 francs.

3° Lots de 10.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 francs.

4° Lots de 20.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités, dizaines). Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 francs.

5° Lots de 50.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 francs.

6° Lots de 100.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines, centaines). Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 francs.

7° Lots de 500.000 francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille). Les cinq billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille). Les cinq billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 francs.

8° Lots de 1.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille). Les cinq billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

9° Lots de 3.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un premier tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un second tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq nouveaux chiffres tirés gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

10° Lot de 7.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 7.000.000 de francs.

11° Lot de 10.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

12° Lot de 20.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

13° Lot de 30.000.000 de francs :

Les chiffres ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagnera un lot de 30.000.000 de francs.

14° Lots de consolation de 35.000, 25.000 et 15.000 fr. :

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 30.000.000 de francs, soit 40 billets, gagneront chacun un lot de 35.000 francs.

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 20.000.000 de francs, soit 40 billets, gagneront chacun un lot de 25.000 francs.

Tous les billets dont le numéro reproduira à un chiffre près le numéro gagnant le lot de 10.000.000 de francs, soit 40 billets, gagneront chacun un lot de 15.000 francs.

Article 10

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé, sauf en ce qui concerne les lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs.

Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour deux ou plusieurs lots égaux ou supérieurs à 500.000 francs, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier, sera attribué à ce numéro et un nouveau tirage sera immédiatement effectué pour l'attribution du ou des lots devenus disponibles.

Article 11

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt général sur le revenu, en conformité des dispositions de l'article 64-4° du Code des impôts sur le revenu.

Article 12

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 13 et 14.

Article 13

Le caissier du Concessionnaire de la loterie nationale payera à vue, en espèces, par chèque barré, au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 francs affectés à des dixièmes. Il payera à vue par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, les lots d'un montant supérieur, à partir du huitième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du neuvième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du troisième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du quatrième jour ouvrable, les billets entiers gagnant les lots d'un montant supérieur à 100.000 francs et les dixièmes gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 francs dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet de sa tranche; cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par les services compétents du Concessionnaire ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du Concessionnaire. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14

Les banques et établissements de crédits et les courtiers désignés à l'article 6 du présent règlement paieront à vue, dès qu'ils auront été mis en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 100.000 francs pour un billet entier.

Pour les lots d'un montant supérieur, les établissements habilités recevront en dépôt, à partir du premier jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification au siège des services du Concessionnaire, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de sa tranche. Cette

reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte, de destruction ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le paiement aura lieu à la caisse du courtier qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

Article 15

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale.

Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification, dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite, le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 16

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement qui se substitue à celui approuvé par décret n° 66-681 du 2 septembre 1966, sera applicable à compter de la date d'émission des billets de la troisième tranche de la loterie nationale et en tout état de cause après les opérations de tirage de la 2^e tranche ordinaire.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.